

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°07 – 15/07/2025**

<b>Lieu : Salle du conseil municipal / 20h 30</b>		
<b>Secrétaire de séance : Brice LIOTARD - Rédacteur : Stéphanie BOREL</b>		
<b>Objet :</b>	<b>Conseil municipal</b>	
<b>Statut du document :</b>	<b>AV (AV : à valider, VA : validé, SV : sans validation, DIFF : diffusé)</b>	
<b>Participants :</b>	<b>10 présents</b>	
<b>Nom Prénom</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Présent</b>
Cyrille VALLON	MAIRE	O
Dominique ARDOUVIN	1 <sup>er</sup> Adjoint	O
Myriam SEILER	2 <sup>ème</sup> Adjoint	O
Ludwig BLANC	3 <sup>ème</sup> Adjoint	ABSENT
Danielle BARNIER	4 <sup>ème</sup> Adjoint	O
Sonia BOURDELIN	Conseillère	O
Sébastien BRUNET	Conseiller	ABSENT
Alain CHAMBON	Conseiller	O
Tomás DE LA GUARDIA	Conseiller	ABSENT
Pascale DESBRUN	Conseillère	O
Isabelle GUÉRIN	Conseillère	ABSENTE
Brice LIOTARD	Conseiller	O
François LIOTARD	Conseiller	ABSENT
Rémi NOHARET	Conseiller	O
Stéphanie PONCE	Conseillère	O

Ouverture de la séance 20h30

### Points préparatoires

- M Brice LIOTARD se propose comme secrétaire de séance / Cette proposition est acceptée par les présents.
- Les délibérations pour les réparations du clocher de l'église St Julien et pour l'emprunt auprès d'AFL sont reportées
- Questions diverses : eau potable

- **DELIBERATION n°1 : Indemnités pour conseiller délégué**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025, et pourront faire l'objet d'une décision modificative, si besoin,

Considérant la nécessité de nommer un troisième conseiller délégué.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer, le montant des indemnités pour l'exercice effectif de la fonction de Maire, Adjoint et Conseillers délégués à compter du 15/07/2020 jour de l'installation du troisième conseiller délégué

- Population de 500 à 999 habitants, soit 40.3 % de l'indice 1027 pour le Maire, Fixer son indemnité à 1166.82 € brut au lieu de 1567.43 € brut soit 30 %

- Population de 500 à 999 habitants, soit 10.7 % de l'indice 1027 pour les quatre Adjointes au Maire.

Fixer l'indemnité de son 1<sup>er</sup> Adjoint à 719.57€ au lieu de 416.17 € brut soit 18.50%

Fixer l'indemnité de ses 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> Adjoint à 9.40 % soit 365.60 € brut au lieu de 416.17 € brut

Fixer l'indemnité du 4<sup>ème</sup> adjoint à 8.52% soit 331,38 € brut au lieu de 365.6 € brut

- Population de 500 à 999 habitants, soit 6,0 % de l'indice 1027 pour les conseillers délégués

Fixer l'indemnité de 3 conseillers délégués soit 2.43% soit 100€ brut

L'enveloppe a atteint son maximum de 100% d'indemnités.

	Pourcentage de l'indemnité
<b>Maire</b>	<b>30.00%</b>
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	<b>18.50%</b>
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>9.40%</b>
<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>9.40%</b>
<b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>8.52%</b>
<b>Conseiller délégué</b>	<b>2.43%</b>
<b>Conseiller délégué</b>	<b>2.43%</b>
<b>Conseiller délégué</b>	<b>2.43%</b>

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**DELIBERATION n°2 : Attribution 2025 subventions aux associations**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2024, il a été versé la somme totale de 12 500€ de subventions à différentes associations.

Mme Myriam SEILER ; 2<sup>ème</sup> adjointe prend la parole pour expliquer la répartition des subventions. Après discussion, M. le Maire propose au Conseil municipal de verser en 2025, la somme de 14400 € répartie comme suit :

<i>Tiers</i>	<b>Voté 2023</b>	<b>Voté 2024</b>	<b>Pro- posé 2025</b>	<b>Re- marques</b>
ALADMR DE ALEX GRANE CHABRILLAN	500,00	500,00	500,00	
AMICALE LAIQUE CHABRILLAN	300,00	300,00	300.00	
AMICALE LAIQUE CHABRILLAN	1000,00	1000,00		
CLUB AMITIE 3 EME AGE	300,00	300,00	300.00	
ACCA ASS COMM DE CHASSE AGREEE	250,00	250,00	250.00	
ASSOCIATION ACE	1000,00	1000,00	850.00	
AJC DE CHABRILLAN VOGUE	300,00	300,00	150.00	Participation à la vogue
AMICALE POMPIERS GRANE	100,00	100,00	100.00	
AMIS DE CHABRILLAN	450,00	450,00	450.00	
AMIS DE CHABRILLAN	400,00		1500.00	Voté le 14/01/2025
SENTEUR ET PIVOINE	250,00	450,00	500.00	
COMPOST ET TERRITOIRE	450,00	200,00	200.00	
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE	200,00	150,00	150.00	
CANTINE SCOLAIRE DE CHABRILLAN	150,00	7000,00	9000.00	Voté le 19/11/2024
O PRE DEMON ARBRE	7000,00	150,00	150.00	
LA CULTURE DELIVRE		350,00	0.00	
ARCA		0.00	0.00	
<b>TOTAL</b>	<b>12 400,00</b>	<b>12 500,00</b>	<b>14400</b>	

Après en avoir délibéré comme il suit :

**POUR : 11**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 1**

le conseil municipal décide d'allouer les subventions pour l'année 2025 suivant le tableau ci-dessus la somme 14400 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION n°3 : Reportée****DELIBERATION n°4 : Modification de notre délibération n°2020-06-07 concernant les délégations données à monsieur le maire au conseil municipal**

**Objet : MISE EN PLACE DU RIFSEEP****Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ( I . F . S . E . ) et Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du Comité Social Territorial relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Chabrillan,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

**Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

**Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

**Article 3-1 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions**

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de	Technicité, expertise,	Sujétions particulières ou

coordination, de pilotage ou de conception	expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<b>Définition</b>	<b>Définition</b>	<b>Définition</b>
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

**Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)**

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (*entretien professionnel du fonctionnaire et du contractuel, évaluation du stagiaire*) :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

**Article 4 : Classification des emplois et plafonds**

**Catégorie B**

<b>ANIMATION</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants</b>	
			<b>IFSE (plafond annuel)</b>	<b>CIA (plafond annuel)</b>
Groupe 1	Animateurs Territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	17480 €	2380€
Groupe 2	Animateurs Territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	16015 €	2185€
Groupe 3	Animateurs Territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	14650€	1995€

**Catégorie C**

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>
--------------------------

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Techniciens territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	19660€	2680 €
Groupe 2	Techniciens territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	18580 €	2535€
Groupe 3	Techniciens territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	17500 €	2385 €

FILIERE TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Agents de maitrise territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340 €	1260 €
Groupe 2	Agents de maitrise territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800 €	1200 €
Groupe 3	Agents de maitrise territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	17500 €	2385 €

FILIERE TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)

Groupe 1	Adjoints techniques territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340 €	1260 €
Groupe 2	Adjoints techniques territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800 €	1200 €

<b>ANIMATION</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants</b>	
			<b>IFSE (plafond annuel)</b>	<b>CIA (plafond annuel)</b>
Groupe 1	Adjoints Animation Territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340€	1260€
Groupe 2	Adjoints Animation Territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800€	1200€
Groupe 3	Adjoints Animation Territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel		

**Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

<b>Critères</b>	<b>Indicateurs de mesure</b>
<b>Capacité à exploiter l'expérience acquise</b> (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Capacité à diffuser son savoir à autrui
<b>Formations suivies</b> (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
<b>Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité</b> (Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste)	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
<b>Connaissance de l'environnement de travail</b> (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

#### **Article 6 : Modalités de versement**

**La part fixe** est versée mensuellement/. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet, ...

**La part variable** est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet, ...

#### **Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence**

##### **7.1 : Sort de l'IFSE**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

Pas de maintien du régime indemnitaire

##### **7.2 Rétroactivité**

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

##### **7.3 Sort du CIA**

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

#### **Article 8 : Réexamen**

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

#### **Article 9 : Maintien du régime indemnitaire à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

#### **Article 10 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités**

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel,

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :**

- ✓ d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 15/07/2025
- ✓ que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION n°5 : Signature d'une convention avec la Communauté de communes du Val de Drôme pour la mise à disposition de matériel pour le Savoir Rouler à Vélo à l'école**

Dans le cadre de sa compétence mobilité, la Communauté de communes finance depuis 2023 des intervenants pour que les élèves des écoles du territoire puissent valider le Savoir Rouler à vélo.

Le Savoir Rouler à Vélo (SRAV) est un programme d'apprentissage mis en place par l'Etat, qui propose aux enfants de 6 à 11 ans de suivre une formation encadrée de 10 heures minimum réparties en 3 étapes :

- Bloc 1 : Maîtriser les fondamentaux du vélo : pédaler, tourner, freiner
- Bloc 2 : Découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé
- Bloc 3 : Circuler en autonomie sur la voie publique

L'apprentissage du Savoir Rouler à Vélo pouvant également être dispensé par les enseignants, cette discipline est parfois instaurée directement en interne dans certaines écoles du territoire.

A la demande d'écoles et de l'Education Nationale, la Communauté de communes a acquis du matériel pouvant être mis à disposition des écoles pour le Savoir Rouler à Vélo (piste d'apprentissage), par le biais des communes. Ce matériel a été financé par l'Agence Nationale du Sport.

La communauté de communes propose de mettre à disposition ce matériel aux communes à destination des écoles proposant le Savoir Rouler à vélo. La convention est conclue, à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 3 ans. Elle est reconductible sur accord tacite. Les conditions de prêts figurent dans la convention cadre de mise à disposition du matériel qui se trouve en annexe de cette présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- autorise le Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du matériel pour la commune afin de développer le Savoir Rouler à Vélo dans son école,
- autorise le Maire à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION n°6 : Participation 2024 de la commune à l'OGEC Ecole Notre Dame de Grane**

*VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;*

*VU le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 rappelant les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État;*

*VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et notamment ses articles 11 et 17, pour une école de la confiance ;*

*VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, et vu l'arrêté pris le même jour ;*

*Vu la délibération n°DCM241125-05 du Lundi 25 Novembre 2024 fixant la participation de la Commune de Grane aux frais de fonctionnement de l'école privée pour l'année 2023-2024 à 1 784,54 Euros par enfant scolarisé en Maternelle.*

Monsieur le Maire ne prend pas part à la présente délibération et donne la parole à monsieur Dominique ARDOUVIN 1<sup>er</sup> Adjoint.

Monsieur Dominique ARDOUVIN Expose que l'Ecole Notre Dame présente un effectif de 5 élèves Chabrilanais pour l'année scolaire 2023-2024.

La loi de 2019, rendant obligatoire la scolarisation des enfants dès 3 ans, les communes sont tenues de participer aux frais engendrés par les écoles privées sous contrat, quel que soit l'âge des enfants scolarisés et « dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignements public »

Il est proposé en conséquence de verser une participation globale de 8 922.70 €, correspondant à :

- 5 enfants scolarisés en maternelle TPS PS ET MS : 5 x 1784.54 € = 8 922.70 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et a voté :**

- **Contre : 2**
- **Abstentions : 2**
- **Pour : 5**

- **PARTICIPE** au frais de fonctionnement de l'Ecole privée Notre Dame au titre de l'année 2023/2024, pour un montant de **8 922.70 €** sur le BP 2025

- **IMPUTE** la dépense à l'article **6558**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**DELIBERATION n°7 : Reportée**

21h 47 fin des délibérations

### Questions diverses

Eau : Etude BAC Rouveyrol. Le COPIL a eu lieu : Il s'agit de déterminer le fonctionnement hydrologique de la source en vue de baisser le taux de nitrates (99-106 mg/l => 50). La date

prévisionnelle du rapport est l'automne 2026. Les sources environnantes peuvent atteindre un taux autour à 116 mg.

Forage d'essai : Les résultats ont été présentés : 140 m de profondeur – débit stable à 30-35 m<sup>3</sup>/h – analyses ok. La poursuite du projet consiste en la demande de 2 autorisations : sanitaire (ARS) et exploitation (DDT) puis étudier la mutualisation avec les communes voisines qui le souhaiteraient.

Travaux Plafond café : Etagères à déménager le 31/07/25 à 18h30

Divers Travaux sont prévus dans les écoles / la cantine pour cet été

Le Maire,  
Cyrille VALLON